

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FE DE LA PROVIDENCE

parc de la Haute Borne
5 RUE HORUS
59650 Villeneuve-D'ascq

Références :

"H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Providence (FE de la)_buire-le-sec_0038.00971\2 Inspections\05032026_PPC"
Code AIOT : 0003800971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement FE DE LA PROVIDENCE implanté LA JUSTICE 62870 Buire-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FE DE LA PROVIDENCE
- LA JUSTICE 62870 Buire-le-Sec
- Code AIOT : 0003800971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Providence est constitué de quatre éoliennes SIEMENS GAMESA, d'une puissance unitaire de 3,2 MW, d'une hauteur de mât de 99,50 m et d'un rotor de 113 m de diamètre.

Le parc éolien de la Providence fait partie de l'ensemble éolien de Buire-le-Sec, qui regroupe les parcs éoliens de Saint-Thomas, Saint-Stanislas et de la Providence. Les éoliennes du parc de la Providence sont numérotées de E9 à E12.

Le parc éolien de la Providence a été mis en service en septembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
6	Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa	Sans objet
7	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
8	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
9	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
10	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	projection de glace		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi environnemental réalisé par le bureau d'études ENVOL a été finalisé au mois de novembre 2021. Ce suivi a été mené à l'échelle de l'ensemble éolien de Buire-le-Sec, constitué des parcs éoliens de Saint-Thomas, Saint-Stanislas et de la Providence. Ce suivi compile les données recueillies lors :

- du suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réalisé entre le 18 mai et le 12 octobre 2021, avec 20 passages effectués (11 passages en période estivale et 9 passages en période automnale). Ces suivis sont conformes au protocole ministériel de 2018 ;
- du suivi passif de l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle de l'éolienne E1, pour la période comprise entre avril 2019 et novembre 2019. Cette période couvre les saisons de transit printanier, de mise-bas et de transit automnal.

Les résultats des suivis de mortalité indiquent que le parc éolien de Buire-le-Sec présente un impact faible sur la mortalité (trois cas de mortalité constatés à l'échelle du parc). Les observations de terrain et les estimations (indices d'évaluation intégrant des tests de prédation, d'efficacité de recherche et de correction surfacique) concluent à un niveau de mortalité faible, notamment au regard des effectifs observés lors de l'état initial.

Les résultats du suivi passif de l'activité des chiroptères indiquent que l'activité des espèces sensibles à l'éolien se concentre principalement en période estivale et automnale, mais que la mortalité demeure faible à l'échelle du parc.

L'exploitant précise à l'inspection que le suivi passif de l'activité des chiroptères a été reconduit sur l'éolienne E12 sur la période d'août 2021 à août 2022, dans le cadre du diagnostic environnemental du projet de parc éolien de Saint-Rémy-au-Bois, également porté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Le parc éolien est constitué des éoliennes E9, E10, E11 et E12.

L'inspection s'est rendue au pied de l'éolienne E10 et a constaté que la porte d'accès était fermée à clé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection s'est rendue au droit de l'éolienne E10 et a constaté :

- l'identification, sur la porte du poste de transformation implanté au pied de l'éolienne, du nom du parc, d'une lettre et d'un numéro : poste de transformation BUIRE 3 – E10.

Sur un panneau distinct sont apposés :

- l'interdiction d'accès et de stationnement ;
- les consignes de sécurité ;
- l'identification des risques (pictogrammes et texte) ;
- les prescriptions d'accès pour le personnel.

L'identification de l'éolienne est portée uniquement sur le poste de transformation implanté au pied de l'éolienne. Cette configuration est identique pour l'ensemble des éoliennes du parc.

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier chaque éolienne par son numéro sur le mât, de manière lisible, conformément à la prescription applicable. Par courriel en date du 12 mars 2026, l'exploitant s'est engagé à réaliser ce marquage dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le

registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le document de synthèse des formations du personnel intervenant sur le parc éolien. Les entités susceptibles d'intervenir sur le parc sont les suivantes :

- INNOVENT, en tant qu'exploitant ;
- SIEMENS, pour la maintenance et les réparations ;
- MASER ENGINEERING, pour la maintenance et les réparations ;
- SOCOTEC, pour les contrôles électriques.

L'inspection a vérifié les formations d'un agent de MASER ENGINEERING. Ces formations sont regroupées sous la certification GWO (Global Wind Organisation), comprenant :

- formation aux premiers secours (10/03/2025) ;
- travail en hauteur (12/03/2025) ;
- formation à la sécurité incendie (25/03/2025) ;
- formation à l'élingage, à l'utilisation du harnais et aux procédures d'évacuation (19/03/2025).

Les formations GWO ont une durée de validité de deux ans.

L'agent dispose également d'une habilitation électrique (23/02/2024), valable pour une durée de trois ans.

S'agissant de la réalisation d'exercices, l'exploitant indique qu'aucun exercice n'a été réalisé depuis la mise en service du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer, dans un délai d'un mois, la programmation d'un exercice de gestion de situation d'urgence à l'échelle des trois parcs éoliens de Buire-le-Sec.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : Les essais des dispositifs d'arrêt (arrêt simple, arrêt d'urgence, arrêt en survitesse) sont réalisés par les équipes SIEMENS dans le cadre de la maintenance annuelle. Pour l'année 2025, cette maintenance a été réalisée sur les quatre éoliennes aux dates suivantes : • E9 : 04/02/2026 ; • E10 : 02/02/2026 ; • E11 : 20/02/2026 ; • E12 : 25/02/2026. Les rapports d'intervention ne font pas état de défauts lors des essais des dispositifs d'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérifications électriques annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les vérifications électriques annuelles ont été réalisées le 22/09/2025 par la société SOCOTEC. Ces vérifications ont été effectuées à l'échelle de l'ensemble éolien de Buire-le-Sec (12 éoliennes). Le rapport référencé H270/25/6654, en date du 25/09/2025, ne fait état d'aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats : Les contrôles de serrage sont réalisés dans le cadre de la maintenance annuelle. Les contrôles des brides de mât et des pales sont réalisés visuellement. Les points de contrôle relatifs au serrage et aux brides, mentionnés dans les rapports de maintenance annuelle 2025, ne font pas état de défauts constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle visuel des pales est réalisé dans le cadre de la maintenance annuelle. Ce contrôle est effectué à l'aide de jumelles depuis le sol et depuis la nacelle. Une inspection interne des parties accessibles des pales est également réalisée. En cas de constat de défaut, une inspection approfondie par drone peut être mise en œuvre. Les rapports de maintenance annuelle 2025 ne font pas état de défauts constatés. S'agissant de la périodicité semestrielle, l'exploitant précise à l'inspection, par courriel en date du 12/03/2026, la mise en place d'une inspection visuelle intermédiaire entre deux inspections annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs

fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les équipements de sécurité sont contrôlés dans le cadre de la maintenance annuelle :

- test des détecteurs d'incendie et de température ;
- test du capteur de survitesse et simulation de survitesse ;
- test du contrôle de couple (vérification du capteur de balourd mécanique ou aérodynamique de la turbine) ;
- test d'oscillation (contrôle des oscillations de la tour).

Les rapports d'intervention établis au titre du contrôle annuel 2025 ne font pas état de défauts lors des essais réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Pour le suivi de la maintenance, SIEMENS utilise l'outil Proceedix, qui permet la planification des opérations de maintenance et des interventions, ainsi que l'archivage des rapports d'intervention et des ordres de travail.

Pour le suivi du parc, l'exploitant INNOVENT utilise l'application FUGIN, qui lui permet d'accéder aux données de fonctionnement du parc ainsi qu'à une vision macroscopique des opérations de maintenance.

L'exploitant INNOVENT échange avec SIEMENS via un groupe dédié sur un réseau social professionnel, afin d'assurer le suivi du parc, la réalisation des opérations de maintenance et la résolution des défauts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : Le plan de prévention est établi par l'exploitant à l'échelle des trois parcs éoliens riverains : Saint-Thomas, Saint-Stanislas et la Providence. Ce plan de prévention est annuel ; la version présentée est valable du 09/01/2025 au 08/01/2026. Par courrier en date du 03/03/2026, l'exploitant a prolongé de trois ans la validité de ce plan de prévention, auprès de l'ensemble des entreprises extérieures. Cette prolongation est en cours de validation par l'ensemble des intervenants. Le plan de prévention est visé par l'ensemble des parties prenantes, à savoir l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures. Les consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes sont intégrées au plan de prévention, au regard de l'analyse des risques liés à l'exploitation et à la maintenance du parc éolien. Ces consignes précisent notamment : • la localisation des éoliennes, le type de machines et les équipements de sécurité, ainsi que les modalités d'accès aux ouvrages ; • les limitations d'accès, les consignes d'accès et le port des EPI ;

- la gestion des risques accidentels et les numéros d'urgence (18 / 112 et numéro d'astreinte INNOVENT) ;
- la gestion des situations d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un délai d'un mois, la dernière version du plan de prévention, signée par l'ensemble des intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Constats :

L'arrêt d'urgence des éoliennes peut être réalisé :

- sur place, par l'utilisation des dispositifs d'arrêt, notamment les arrêts d'urgence de type « coup de poing » ;
- à distance, par une intervention des équipes de maintenance SIEMENS.

Les dysfonctionnements des éoliennes sont détectés par le système de supervision utilisé par SIEMENS pour le pilotage de la maintenance. L'exploitant INNOVENT est informé de ces événements via le réseau social professionnel dédié au suivi du parc.

Sur site, l'inspection a demandé la réalisation d'un arrêt à distance de l'éolienne visitée. Après connexion d'un agent de maintenance SIEMENS, l'arrêt de l'éolienne a été effectif en moins de trois minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences

d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Deux extincteurs sont positionnés dans chaque éolienne (pied de tour et nacelle). L'inspection a constaté la présence de l'extincteur situé au pied de la tour. L'inspection ne s'est pas rendue en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : Le système de détection du givre analyse les données de fonctionnement de l'éolienne (températures, courbes de puissance, ainsi que les données issues du système de mesure des oscillations et des vibrations), ce qui permet de détecter la formation de glace et d'entraîner la mise à l'arrêt automatique de l'éolienne. Cette mise à l'arrêt est réalisée conformément aux consignes de sécurité du turbinier (document « Consignes de sécurité ICPE – Machines Siemens D3 MKII (R19) du 19/04/2021 »). Ces consignes prévoient un arrêt automatique, ainsi qu'un redémarrage automatique ou manuel après inspection, en fonction de la localisation du risque et du choix de l'exploitant. En ce qui concerne le parc éolien de la Providence, le redémarrage de l'éolienne est automatique après disparition des conditions favorables à la formation de glace.
Type de suites proposées : Sans suite

